

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°478 du 5 mars 2024

- Arrêté n° 4114 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Berne Tour de la Haute-Bigorre" le 7 avril 2024 sur les routes départementales
- Arrêté n° 4115 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes d'Antist, d'Ordizan, Pouzac et Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 4116 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Sariac-Magnoac
- Arrêté n° 4117 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
- Arrêté n° 4118 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes d'Estarvielle et Loudervielle
- Arrêté n° 4119 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
- Arrêté n° 4120 du 05/03/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 316 sur le territoire de la commune de Loudervielle

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4114

OBJET : Arrêté temporaire n°9/2024

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« 8eme TOUR DE LA HAUTE BIGORRE »
Le 7 avril 2024 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « 8ème TOUR DE LA HAUTE BIGORRE » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **8eme TOUR DE LA HAUTE BIGORRE**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le 7 avril 2024 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le 7 avril 2024 de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

| Localité | Route | Direction | Kms | Horaires (à 39 km/h) | Point Chaud | Grimpeur | Signaleurs |
|---------------------|--|-----------|------|----------------------|-------------|----------|------------|
| Bagnères-de-Bigorre | Départ rue du Général de Gaulle (devant piscine) | | 0 | 15h00 | | | |
| | Rue Général de Gaulle | T à D | | | | | |
| | Rue du Général de Gaulle (D938 / D8) | T à G | | | | | |
| | Rond Point D8 / Rue Latécoère | TD | 0,9 | | | | |
| Pouzac | D8 | TD | | | | | |
| Ordizan | Rond Point D8 | TD | 4,4 | 15h06 | | | |
| Montgaillard | D8 (biscuiterie Védère) / D28 | T à D | 7,9 | 15h10 | | | |
| | Intersection D28/D85 | T à D | 9,9 | 15h14 | | | |
| Orignac | D120 | T à D | 13,4 | 15h21 | | | |
| Hauban | | TD | 16,9 | 15h26 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Haut de la côte D120 / D938 | T à D | 18,7 | 15h29 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Intersection D938 / D8 | T à G | 20,3 | 15h31 | | | |
| Gerde | Intersection D8 / Rue F Azens | T à D | 20,8 | 15h32 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue F Azens / Rue Pierre Viornain | TD | 21 | 15h32 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue Pierre Viornain / Rue du Gal de Gaulle | T à D | 21,2 | 15h33 | | | |
| Bagnères-de-Bigorre | Rue du Général de Gaulle (1 ^{er} passage ligne) | TD | 21,3 | 15h33 | PC | | |
| | Rue du Général de Gaulle (D938 / D8) | T à G | | | | | |
| | Rond Point D8 / Rue Latécoère | TD | 22,2 | | | | |
| Pouzac | D8 | TD | | | | | |
| Ordizan | Rond Point D8 | TD | 25,7 | 15h39 | | | |
| Montgaillard | D8 (biscuiterie Védère) / D28 | T à D | 29,2 | 15h43 | | | |
| | Intersection D28 / D85 | T à D | 31,2 | 15h47 | | | |
| Orignac | D120 | T à D | 34,6 | 15h54 | | | |
| Hauban | | TD | 38,1 | 15h59 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Haut de la côte D120 / D938 | T à D | 40 | 16h02 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Intersection D938 / D8 | T à G | 41,6 | 16h04 | | | |
| Gerde | Intersection D8 / Rue F Azens | T à D | 42,1 | 16h05 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue F Azens / Rue Pierre Viornain | TD | 42,3 | 16h05 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue Pierre Viornain / Rue du Gal de Gaulle | T à D | 42,5 | 16h06 | | | |

| | | | | | | | |
|---------------------|---|-------|------|-------|----|--|--|
| Bagnères-de-Bigorre | Rue du Général de Gaulle (2 ^{ème} passage ligne) | TD | 42,6 | 16h06 | PC | | |
| | | | | | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue du Général de Gaulle (D938 / D8) | T à G | | | | | |
| | Rond Point D8 / Rue Latécoère | TD | 43,5 | | | | |
| Pouzac | D8 | TD | | | | | |
| Ordizan | Rond Point D8 | TD | 47 | 16h12 | | | |
| Montgaillard | D8 (biscuiterie Védère) / D28 | T à D | 50,5 | 16h16 | | | |
| | Intersection D28 / D85 | T à D | 52,5 | 16h20 | | | |
| Orignac | D120 | T à D | 55,9 | 16h27 | | | |
| Hauban | | TD | 59,4 | 16h32 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Haut de la côte D120 / D938 | T à D | 61,3 | 16h35 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Intersection D938 / D8 | T à G | 62,9 | 16h37 | | | |
| Gerde | Intersection D8 / Rue F Azens | T à D | 63,4 | 16h38 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue F Azens / Rue Pierre Viorrain | TD | 63,6 | 16h38 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Rue Pierre Viorrain / Rue du Gal de Gaulle | T à D | 63,8 | 16h39 | | | |
| Bagnères-de-Bigorre | Rue du Général de Gaulle (3 ^{ème} passage ligne) | TD | 63,9 | 16h39 | PC | | |
| | Rue du Général de Gaulle (D938 / D8) | T à G | | | | | |
| | Rond Point D8 / Rue Latécoère | TD | 64,8 | | | | |
| Pouzac | D8 | TD | | | | | |
| Ordizan | Rond Point D8 | TD | 68,3 | 16h45 | | | |
| Montgaillard | D8 (biscuiterie Védère) / D28 | T à D | 71,8 | 16h49 | | | |
| | Intersection D28 / D85 | T à D | 73,8 | 16h53 | | | |
| Orignac | D120 | T à D | 77,2 | 17h00 | | | |
| Hauban | | TD | 80,7 | 17h05 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Haut de la côte D120 / D938 | T à D | 82,6 | 17h08 | | | |
| Bagnères de Bigorre | Intersection D938 / D8 | TD | 84,2 | 17h10 | | | |
| Bagnères-de-Bigorre | Rue du Général de Gaulle (Arrivée devant piscine) | TD | 84,5 | 17h10 | PC | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4115

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.41

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire des communes d'ANTIST, ORDIZAN, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande L'AVENIR CYCLISTE BAGNERES DE BIGORE en date du 1 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement 8^{ème} TOUR DE LA HAUTE BIGORRE sur la route départementale n°8, organisé par L'AVENIR CYCLISTE BAGNERES DE BIGORE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de l'évènement 8^{ème} TOUR DE LA HAUTE BIGORRE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 7+66 au PR 13+000 sur le territoire des communes d'ANTIST, ORDIZAN, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le dimanche 7 avril de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935 et 28 sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, TREBONS, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par L'AVENIR CYCLISTE BAGNERES DE BIGORE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANTIST, ORDIZAN, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de POUZAC,
- Messieurs les Maires d'ANTIST, ORDIZAN et BAGNERES DE BIGORRE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Président de L'AVENIR CYCLISTE BAGNERES DE BIGORE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Madame le Maire de TREBONS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4116

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.32

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire de la commune de SARIAC-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence Départementale des Coteaux en date du 19 février 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 21, effectués par l'Agence Départementale des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 46+390 au PR 47+627, sur le territoire de la commune de SARIAC-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 20 mars 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARIAC-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARIAC-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4117

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'en raison d'un affaissement de la chaussée, sur la route départementale n°632, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison d'un affaissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 34+650 au PR 34+700, sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 à 16h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4118

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.62

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande des entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06 en date du 23 février 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de sécurité de la route sur la route départementale n° 618, effectués par les entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06, il y a lieu de régler la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement de sécurité de la route, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 11+400 au PR 12+670 sur le territoire de la commune d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un alternat par piquets K10 ou B15/C18 pourra être mis en place en fonction des nécessités du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE
- M. le Maire de ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur des entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4119

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.63

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 29 février 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 68+900 au PR 69+310 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 mars 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4120

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.8

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°316 sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire de LOUDERVIELLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande des entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06 en date du 29 février 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur la route départementale n° 316, effectués par l'entreprise SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux, mise en place d'un sens unique de la circulation des véhicules afin de sécuriser le chantier sur la route départementale n°316, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 11 mars 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au jeudi 25 avril 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDERVELLE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 MARS 2024

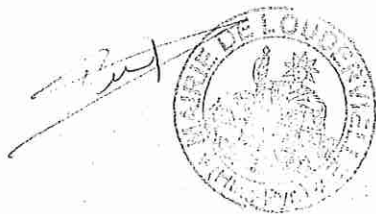
Le Maire de LOUDERVELLE

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Evelyne BERTRANUC



Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur des entreprises SLTS, COLAS, LTP et PROFIL06,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr